

Arrêt

n° 254 478 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peule. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ni association. Vous travaillez comme taximan dans la ville de Conakry.

Le 8 mai 2017, vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique. Vous invoquez les faits suivants : un soir de septembre 2016, vous conduisez votre taxi lorsque deux

hommes en tenue militaire vous interpellent ; vous les déposez près de chez eux contre une généreuse rémunération. Vous travaillez pour eux les jours suivants. A la fin du mois, dans la nuit du samedi au dimanche, vous les récupérez accompagné d'un collègue taximan. Quelques minutes après, des gendarmes vous arrêtent ; vos trois passagers fuient, les gendarmes découvrent un fusil appartenant à vos clients dans le coffre, vous êtes frappé et attaché avec le fusil, et enfin amené au poste de police proche du centre Émetteur. Les militaires vous accusent, à tort, d'être un bandit et d'être le propriétaire de l'arme trouvée dans votre véhicule. Vous êtes enfermé et menotté. Le lundi matin, vous accompagnez les militaires envoyés fouiller chez vous. Ils y trouvent un pistolet que vous n'aviez jamais vu et vous reconduisent en détention. Le lendemain, mardi, vous serez déféré dans une grande prison. Cette nuit du lundi au mardi, vous avez faim car depuis votre arrestation vous n'avez rien mangé. Un gardien vous enlève alors vos menottes et vous amène, seul, dans une autre pièce pour manger. Constatant l'absence de gardien, vous vous échappez. Vous êtes poursuivi et trouvez un taxi à qui vous expliquez votre situation et demandez de vous amener à Cosa. Il accepte. Vous allez retrouver votre femme, qui, alertée par votre collègue, est partie se cacher chez une amie à vous. Cette amie vous met en contact avec un passeur habitant au Mali et finance votre voyage. Vous vous rendez à Bamako en minibus, sans document, et continuez votre route jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 7 mai 2017. À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 21 juin 2017 attestant d'une blessure au pied gauche.

Le 19 décembre 2017, le Commissariat général prend à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, estimant que vous ne rendez crédible ni votre détention ni votre évasion, qui constituaient la pierre angulaire de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, il souligne que les petits incidents antérieurs ne sont, de votre propre aveu, pas assez graves pour justifier votre fuite ni donc l'octroi d'une protection, que vous n'établissez pas en avoir été victime en raison de votre origine ethnique, que la tardiveté de votre demande déforce encore le crédit de votre crainte et, enfin, il écarte le document médical déposé au motif que celui-ci ne permet pas d'établir la cause de votre lésion.

Le 18 janvier 2018, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre cette décision. En l'arrêt n° 203 556 du 7 mai 2018, ledit Conseil confirme la décision du Commissariat général, se ralliant à ses motifs.

Le 30 janvier 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits identiques à ceux présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez que le gendarmes sont venus à votre domicile en 2018 et que depuis votre épouse a quitté les lieux. Vous déclarez également avoir manifesté le 25 octobre 2020 à Bruxelles. Vous déposez un courrier de votre avocate en Belgique, daté du 24 janvier 2020 et exposant les faits déjà présentés par vous dans le cadre de votre demande antérieure, avant de présenter les éléments de votre dossier dans le cadre de la présente demande. Vous versez également deux rapports de suivi psychologique, datés des 29 août et 6 novembre 2020 et relayant divers symptômes de stress post-traumatique et la nécessité d'un suivi thérapeutique régulier, ainsi que divers rapports et articles visant à illustrer la situation prévalant actuellement dans votre pays.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que réitérez le motif déjà invoqué dans le cadre de votre première procédure. En effet, vous déclarez avoir déposé, pour nouveaux éléments, des documents prouvant que vous avez été accusé dans votre pays d'appartenir à un « groupe de mafia » parce que vous avez « été arrêté soi-disant muni d'armes », et rappelez que votre ethnie souffre d'être ciblée par vos autorités (déclaration demande ultérieure, rubrique 16).

En l'occurrence, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale, qui portait sur ces faits, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir supra).

Ces évaluation et décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 203 556 du 7 mai 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale antérieure, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous répétez dans le cadre de votre seconde demande de protection craindre pour votre vie [...] si la justice de votre pays vous rattrape », puisque vous avez été accusé de détenir des armes (déclaration demande ultérieure, rubrique 19) ; cependant, aucun des éléments que vous amenez afin de rétablir le crédit de vos propos n'est à même d'augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

D'emblée, si vous affirmez que, suite à une descente des gendarmes à votre domicile en 2018, votre épouse a définitivement quitté les lieux (déclaration demande ultérieure, rubrique 20), le Commissariat général estime que vos seules déclarations ne permettent pas d'établir l'incident que vous dites dès lors qu'il serait la conséquence de faits déjà largement écartés dans le cadre de votre première procédure. Dès lors, vos propos à ce sujet ne peuvent augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ensuite, concernant la lettre de votre conseil, Maître [E. M.] (document 1), exposant les faits déjà présentés par vous dans le cadre de votre demande antérieure, avant de présenter les éléments de votre dossier dans le cadre de la présente demande, force est de constater qu'elle est l'œuvre d'un auteur privé dont ni les intentions ni l'objectivité ne peuvent être établies. Dès lors, elle ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Encore, quant aux deux attestations de suivi psychologique établies par [Y. S.] les 29 aout et 26 novembre 2020 (documents 2 et 3), il en va de même : elles n'augmentent pas significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection. En effet, la première indique votre besoin d'un suivi psychologique, tout en constatant dans votre chef divers symptômes de stress post-traumatique énumérés ensuite, et liés tant aux incidents vécus dans votre pays qu'à votre situation actuelle, et en précisant par ailleurs que les effets du trauma pourraient escamoter vos capacités à relater de manière précise et complète les différents évènements traumatisques vécus. La seconde se contente de confirmer le caractère régulier et toujours nécessaire de vos rendez-vous. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers

relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, si le premier de ces documents exprime au conditionnel le fait que le trauma pourrait altérer vos capacités à relater précisément et complètement les évènements traumatisques vécus, force est de constater que cette possibilité ne repose manifestement sur aucun constat. Dès lors, le Commissariat général estime que les deux attestations versées ne peuvent augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, invité à vous prononcer quant à d'éventuelles activités en Belgique, vous affirmez avoir participé à une manifestation organisée le 25 octobre 2020 devant le siège de l'Union européenne (déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Vous précisez qu'elle a eu lieu après les élections présidentielles et qu'elle dénonçait les persécutions vis-à-vis de votre ethnie en Guinée (déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Cependant, d'une part, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre participation à cet évènement (déclaration demande ultérieure dans son ensemble) et, d'autre part, vos propos ne témoignent pas d'un activisme à même de justifier une crainte dans votre chef : vous ne savez pas qui a organisé cette manifestation, y êtes allé parce qu'un ami vous y a convié, et ne relatez d'appartenance à quelque structure à tendance politique que ce soit, ni en Guinée ni en Belgique (déclaration demande ultérieure, rubrique 17, votre dossier dans son ensemble). Vos propos selon lesquels vous auriez manifesté le 20 octobre 2020 ne sont donc pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Enfin, à l'instar de ce qui précède, la foisonnante documentation que vous avez déposée concernant la situation – notamment ethnique – qui prévaut dans votre pays (document 4) ne peut vous amener à prétendre à une protection internationale. En effet, vous confirmez n'être cité dans aucun de ces documents (déclaration demande ultérieure, rubrique 18), qui relaient des informations générales bien connues du Commissariat général, mais qui sont toutefois sans lien manifeste avec votre personne.

En outre, quant à la situation ethnique qui prévaut en Guinée, il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la

Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais participé à une quelconque activité de nature politique, hormis la manifestation que évoquez brièvement et qui se serait déroulée en octobre 2020 (voir l'ensemble de votre dossier). Ensuite, vous n'avez jamais rencontré de problème en Guinée hormis ceux remis en cause supra, que ce soit en raison de votre ethnie ou de façon plus générale. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que votre origine ethnique n'augmente pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse et, ensuite, par l'arrêt n° 203.556 du 7 mai 2018 du Conseil. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué constituent des indications sérieuses et convergentes permettant d'ôter toute crédibilité aux faits allégués.

3. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des

articles 48/2, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de droit de bonne administration ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque de nouveaux faits, à savoir que des gendarmes sont venus à son domicile en 2018 et que son épouse a été contrainte de quitter ce domicile. Le requérant déclare en outre avoir participé à une manifestation le 25 octobre 2020 à Bruxelles afin de dénoncer les persécutions dont sont victimes les Peuhles en Guinée. Elle dépose également de nouveaux documents.

5. La décision entreprise estime que les seules déclarations du requérant ainsi que les documents déposés ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle indique en outre que le requérant n'invoque aucune crainte utile et pertinente en lien avec sa participation à une manifestation le 25 octobre 2020 à Bruxelles et que ses propos ne témoignent pas d'un activisme politique susceptible de fonder une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Concernant la situation politique et ethnique en Guinée, la partie défenderesse estime que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas de considérer que toute personne d'origine ethnique peule encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, le requérant ne présentant par ailleurs aucun élément propre justifiant l'octroi d'une protection internationale. En conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il conclut dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les nouveaux éléments apportés et les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale sont de nature à renverser l'appréciation effectuée dans le cadre de sa précédente demande.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les seules déclarations du requérant concernant les faits déjà invoqués lors de sa précédente demande ne constituent pas des nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Concernant la participation du requérant à une manifestation à Bruxelles, le Conseil constate que le requérant déclare simplement y avoir participé suite à l'invitation d'un ami. Il n'invoque aucune participation à une autre activité politique ou ne présente aucun élément permettant d'établir un quelconque profil politique. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que ce seul fait n'augmente pas de manière significative la probabilité pour le requérant d'obtenir une protection internationale.

S'agissant de la situation politique et ethnique en Guinée, et à la lecture des informations figurant au dossier administratif et de procédure, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse. En effet, si ces informations permettent d'établir que les personnes d'origine ethnique peuhle peuvent être ciblés en Guinée en raison de tensions sécuritaire ou politique, il n'empêche que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Peuhl en Guinée ou à Conakry ferait l'objet de persécution ou d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule par ailleurs aucun argument convaincant de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise.

Elle se limite en substance dans un premier temps à invoquer la vulnérabilité du requérant attestée par deux attestations psychologiques du 26 août 2020 et du 26 novembre 2020. Elle estime en substance que cette vulnérabilité a eu une influence sur la manière dont le requérant a pu s'exprimer devant les instances d'asile et rappelle que ces documents indiquent que le requérant fut victime de mauvais traitements. Elle estime que ces constats constituent de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité pour le requérant de prétendre à une protection internationale et qu'il convient de réentendre le requérant dans des conditions adaptées et de prendre en considération ces nouveaux éléments dans l'analyse de la protection internationale sollicitée. La partie requérante renvoie également à plusieurs arrêts du Conseil.

À cet égard, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 29 août 2019 indique que les « [...] les effets du trauma pourraient escamoter [les capacités du requérant] de relater de manière précise et complète les différents événements traumatisques vécus ». Néanmoins, concernant cette vulnérabilité psychologique, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel du requérant ou de la déclaration de demande ultérieure qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les conclusions relatives à la première demande de protection internationale ou constituer de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, le Conseil estime que ces deux attestations psychologiques attestent d'un besoin de suivi psychologique par le requérant et la présence de divers symptômes de stress post-traumatique, certains ayant « [...] une part anxiodepressive liée au stress actuel et aux multiples pertes subies par Monsieur ces dernières années [...] ». Néanmoins, le Conseil estime que la seule description de ces séquelles ne suffit pas à conclure qu'elles sont compatibles avec des mauvais traitement. Dès lors, le Conseil conclut que les attestations en question ne revêtent aucune force probante pour établir les mauvais traitements et, partant, les faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, si ces attestations permettent d'établir l'existence de troubles psychologiques dans le chef du requérant, elles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

La partie requérante invoque également la situation ethnique et sécuritaire problématique en Guinée et plus particulièrement dans le quartier d'origine du requérant, à Conakry. Elle conteste ainsi les conclusions de la partie défenderesse quant à cette situation en Guinée et apporte des informations générales en ce sens. Elle estime que « [...] le requérant craint d'être persécuté en raison de son ethnie peule, de son appartenance au groupe sociale des peules du quartier de l'Axe, et des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son quartier d'origine. ». La partie requérante invoque en outre les conditions carcérales en Guinée et le fonctionnement problématique des forces de l'ordre dans son pays, ces éléments permettant de croire que le requérant encourt un risque de mauvais traitements en cas de retour. Sur ces différents points, le Conseil rappelle tout d'abord, comme déjà relevé dans le présent arrêt, que les nombreux rapports ou articles de presse généralement déposés par la partie requérante ne permettent pas de croire que toute personne d'origine peule en Guinée ferait l'objet de persécution ou d'atteintes graves. Ainsi, l'invocation d'informations générales faisant état de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans la région ou le quartier d'origine du requérant ne peut pas suffire à établir que tout Guinéen d'origine peule a des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, encore faut-il que le requérant démontre *in concreto* qu'il serait persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu de ses déclarations et de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure. Ainsi, les éléments invoqués à cet égard par la partie requérante ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. S'agissant du courrier du 24 janvier 2020 rédigé par le conseil du requérant, celui-ci reprend en substance l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête et divers éléments déjà analysés dans le présent arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que ce courrier ne présente aucun nouvel élément permettant de renverser les constats du présent arrêt.

Dès lors, ce document ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS